



Arrêt

n° 199 656 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des expositions 8A
7000 MONS

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son conjoint belge.

1.2. Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 28 septembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 31.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe [de X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, la preuve de so[n] affiliation à une mutuelle, la preuve de revenus GRAPA du service public fédéral pension, la preuve d'un logement et son extrait d'acte de mariage.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, car il revenait à la partie défenderesse « de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaire, la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce tant pour déterminer les moyens nécessaires que les besoins. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant, ni ses besoins. [...] Que si l'époux de la requérante dispose d'une pension, laquelle devait être prise en considération sur base de l'article 42 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est violée ».

La partie requérante allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu' « il n'est pas contesté que l'époux du requérant est présent sur le territoire depuis de nombreuses années et bénéficie de la nationalité belge. Il est actuellement âgé de 69 ans et est dès lors dans les conditions pour bénéficier du statut de retraité et être dispensé de l'obligation de travailler ou chercher activement de l'emploi. Il dispose actuellement de la Grapa, soit La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Il s'agit, comme son nom l'indique, d'un montant versé aux personnes démunies ayant atteint l'âge de la pension par l'Etat pour que ceux-ci atteignent la pension minimale et puisse vivre conformément à la dignité humaine. La situation financière du requérant n'évoluera donc plus si ce n'est par le bénéfice de l'indexation. Cela démontre une différence notable vis-à-vis des allocataires du CPAS qui doivent encore chercher du travailler et dont on peut encore espérer une augmentation des revenus disponibles. Par ailleurs, les potentiels revenus de la requérante ne seront pas pris en considération dans l'évaluation des revenus stables, suffisants et réguliers tels que définis par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il en résulte donc que l'époux du requérant ne pro mérite pas assez de revenus pour ouvrir un droit au regroupement familial à son épouse tel que prévu par l'article 40 ter, alors que le montant de l'unique source de revenus alloués à celui-ci est fixés arbitrairement par cet Etat. Dès lors que ce revenu n'a aucune vocation a évolué favorablement dans le temps, que l'époux de la requérante ne peut plus s'intégrer favorablement dans le tissu économique belge eu égard à son statut de retraité et que les revenus éventuels de la requérante ne seront jamais pris en considération, cette entrave au développement de la vie familiale du couple s'avère définitive et complète. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les revenus du regroupant étaient insuffisants, mais a estimé qu'ils ne pouvaient être pris en considération, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 54/1696, p. 23) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant indiqué que « *cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40 ter de la Loi* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et « de l'entrave au développement de la vie familiale du couple », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS